

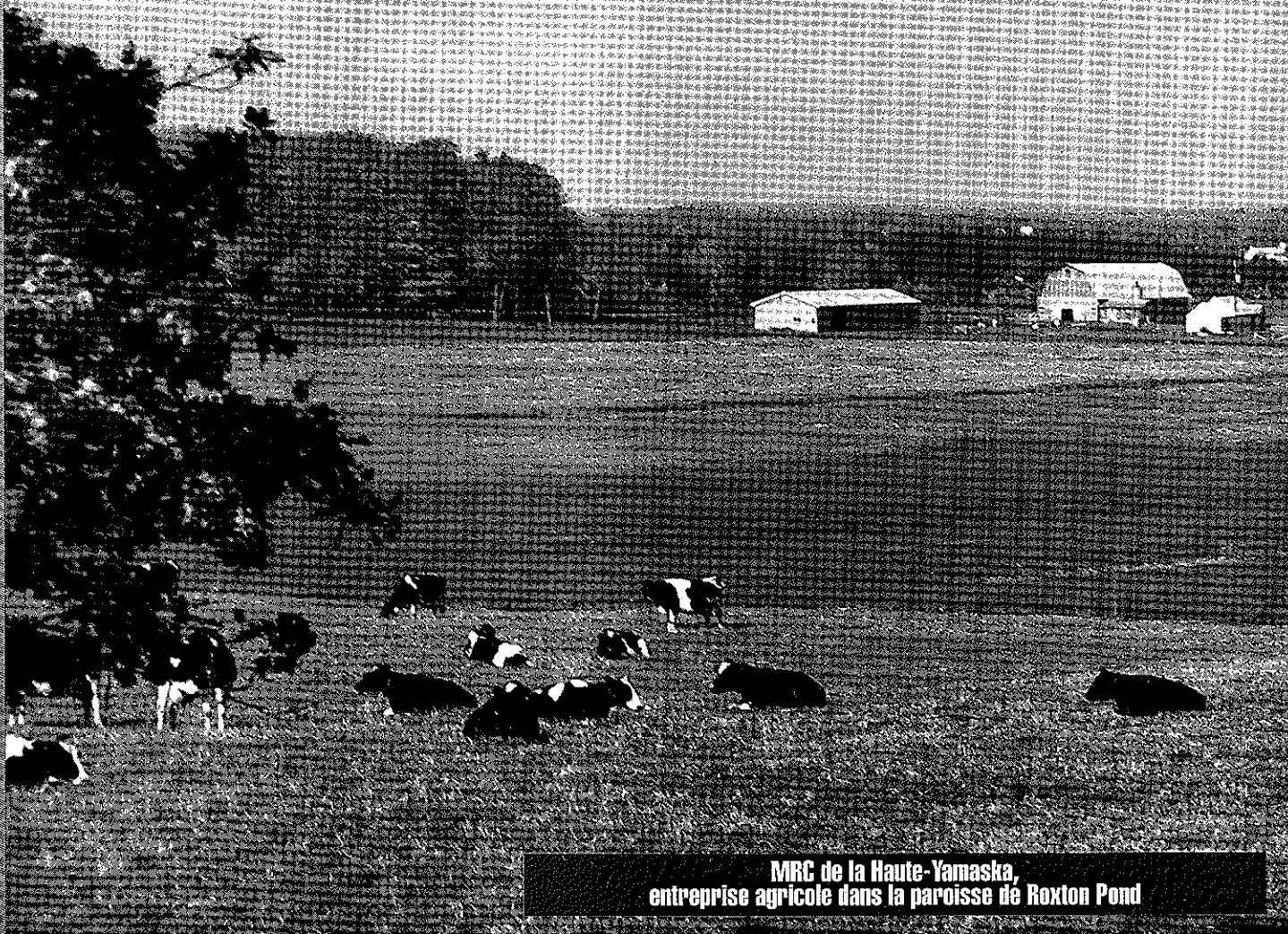


ASSOCIATION
DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX
DU QUÉBEC

L'Aménagiste

Les comités

consultatifs agricoles



MRC de la Haute-Yamaska,
entreprise agricole dans la paroisse de Roxton Pond

SOMMAIRE

**LES COMITÉS CONSULTATIFS
AGRICILES DES MRC**

ÉLEVAGE PORCIN :
pour en finir avec les
passions!

CHRONIQUE JURIDIQUE
Reglementation des
activités agricoles :
les comités consultatifs
agricoles

L'AMÉNAGISTE
INTERNAUTE
Les documents « PDF »

CHRONIQUE DU MAM
Le CCA : quelques
réflexions à l'adresse
des « futurs couples »

L'AMÉNAGISTE
L'Aménagiste est une revue
trimestrielle réalisée et
publiée par l'Association des
aménagistes régionaux du
Québec.

**Association des
aménagistes régionaux
du Québec**

48, rue Caron
Lévis (Québec) G6V 3G1
Téléphone et télécopieur
(418) 833-4559

Site Internet :
<http://www.aarq.qc.ca>

Courrier électronique :
secretariat@aarq.qc.ca

Abonnement annuel
24,00 \$ + taxes / non-membres.

ISBN 482904 D / ISSN 1189-699X

Note : Les textes publiés dans
la présente revue restent la
responsabilité de leurs auteurs.

Mot du président

**M. Dominique Desmet,
MRC de La Haute-Yamaska
Région 6 - Montérégie**

Dans notre édition précédente, je vous signalais déjà toute l'importance qu'accorde le conseil d'administration de l'AARQ au dossier de la révision des schémas d'aménagement pour l'année 1997. Cet intérêt à l'égard du dossier de la révision des schémas au Québec ne se dément pas si l'on s'en réfère au titre du prochain colloque ayant lieu à Bromont les 29 et 30 mai prochains : « Les États généraux de la révision des schémas d'aménagement ».

Nous espérons que ce colloque sera l'occasion pour les aménagistes régionaux de s'accorder un « temps d'arrêt » dans le processus, le temps de se donner la possibilité de se livrer à une réflexion collective sur la poursuite de l'exercice de la révision des schémas d'aménagement. Ce sera pour chacun l'occasion de se positionner par rapport aux autres MRC du Québec et d'anticiper, à la lumière des expériences des MRC les plus avancées dans ce cheminement, quelles sont les suites possibles de cette révision du schéma chez soi. Ne vous étonnez donc pas de voir les organisateurs de ce colloque développer une approche fort interactive, approche où vous serez mis à contribution et où vous devrez référer à votre document sur les objets de la révision, à vos échéanciers prévus, à votre premier projet de schéma d'aménagement révisé, à votre avis gouvernemental, etc. Ce sera également l'occasion pour l'AARQ de donner son point de vue sur la façon dont la révision devrait se compléter et de faire acheminer ce point de vue auprès des diverses instances décisionnelles en matière d'aménagement du territoire (gouvernement, tables des préfets, unions municipales, etc.).

Par ailleurs, il semble devenu inéluctable d'associer les termes « aménagement du territoire » avec « développement économique » dans le contexte actuel du financement des MRC. L'arrimage entre les notions d'aménagement et de développement s'avère une préoccupation du premier plan de l'AARQ. Dans les mois qui suivent, le conseil d'administration

s'emploiera à intervenir activement auprès des décideurs à ce sujet, notamment pour éviter que les MRC ne négligent leur première responsabilité qu'est l'aménagement du territoire. Un suivi au sujet de ce dossier sera fait auprès des membres de l'AARQ, probablement sous la forme d'une activité de formation dès l'automne prochain.

COMITÉS DE L'AARQ

AGRICULTURE

François Cyr, MRC Val-Saint-François
Dany Giroux, MRC de Matane
Denis Ouellette, MRC d'Arthabaska
Christine Savard, MRC d'Abitibi

COLLOQUE 1997

Michel Beauchesne, MRC de Brome-Missisquoi
Ginette Blanchard, MRC de Lajemmerais
Dominique Desmet, MRC La Haute-Yamaska
Chantal Laliberté, MRC Les Maskoutains

CONGRÈS 1997

Jean Bissonnette, MRC de Papineau
Michel Thibault, MRC de Denis-Rivier

DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTROPOLE DE MONTRÉAL

Pierre Alarie, MRC des Moulins
André Boisvert, MRC Les Pays-d'en-Haut
Dominique Desmet, MRC La Haute-Yamaska
Nicole Loiselle, MRC de Deux-Montagnes
Francis Provencher, MRC de Rouville

ENVIRONNEMENT

Dany Giroux, MRC de Matane
Christine Savard, MRC d'Abitibi

ÉTATS GÉNÉRAUX DU PAYSAGE QUÉBÉCOIS (suivi)

André Boisvert, MRC Les Pays-d'en-Haut

FORMATION CONTINUE

Nathalie Audet, MRC Lac-St-Jean-Est
Gaston Levesque, MRC La Nouvelle-Beauce

HYDRO-QUÉBEC

Linda Tremblay, MRC La Minganie
Sonia Roux, MRC de Sept-Rivières

INTERNET

Christian Dallaire, MRC Lac-St-Jean-Est
André Boisvert, MRC Les Pays-d'en-Haut
Madeleine Provencher, secr.-trés. AARQ
Gilles A. Tremblay, C.U.O.
Linda Tremblay, MRC de Minganie

MAM-AARQ

Dominique Desmet, MRC La Haute-Yamaska
Gaston Lévesque, MRC La Nouvelle-Beauce
Denis Ouellette, MRC d'Arthabaska

POLITIQUE DE FINANCEMENT

Jean Bissonnette, MRC de Papineau
François Cyr, MRC du Val-Saint-François
Madeleine Provencher, secr.-trés. AARQ

RECONNAISSANCE DE L'AMÉNAGISTE

Tous les administrateurs et officiers de
l'Association sont membres de ce comité.

REVUE L'AMÉNAGISTE

Jean Bissonnette, MRC de Papineau
André Boisvert, MRC Les Pays-d'en-Haut
Madeleine Provencher, secr.-trés. AARQ

Membres du Conseil

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 1997

PRÉSIDENT

Zone 6 Dominique Desmet
MRC La Haute-Yamaska

VICE-PRÉSIDENT

Zone 5 François Cyr
MRC du Val-Saint-François

ADMINISTRATEURS

Zone 1 Michel Thibault
MRC de Denis-Rivier
Zone 2 Dany Giroux
MRC de Matane
Zone 3 Gaston Levesque
MRC La Nouvelle-Beauce
Zone 4 Denis Ouellette
MRC d'Arthabaska
Zone 7 André Boisvert
MRC Les Pays-d'en-Haut
Zone 8 Christine Savard
MRC d'Abitibi
Zone 9 vacant
Zone 10 Jacques Valois
MRC Le Domaine-du-Roy
Zone 11 Linda Tremblay
MRC de Minganie
Zone 12 Jean Bissonnette
MRC de Papineau

SECRETARIE-TRÉSORIÈRE

Madeleine Provencher

Concept, montage et impression

Dorcas Communications Graphiques & Imprimerie ABC inc., Lévis.
Les textes doivent être transmis sur support informatique pour système
Macintosh (MicroSoft Word, PageMaker). Les textes provenant d'un
système IBM doivent être transmis en mode texte seulement.

Publicité

Veuillez communiquer avec Madeleine Provencher au (418) 833-4559.

Les comités consultatifs agricoles des MRC

Note au lecteur:

Le présent article ne présente que les généralités touchant la mise en place d'un comité consultatif agricole dans les MRC. Des informations plus précises et plus complètes à ce sujet se retrouvent dans le document suivant dont copie est disponible au bureau de l'AARQ:

ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX DU QUÉBEC - MONTRÉGIE: Guide sur la mise en place d'un comité consultatif agricole (loi 26); Comité technique sur la planification en milieu rural; 1996; 36 pages.

*Par
Dominique Desmet
Coordonnateur à
l'aménagement,
MRC de La Haute-Yamaska*

La question des comités consultatifs agricoles (CCA) s'avère fort à l'honneur depuis quelques mois, particulièrement depuis l'avènement de la loi 26 modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole. La mise sur pied d'un tel comité aura forcément des conséquences sur le fonctionnement des MRC et influencera la pratique professionnelle quotidienne des aménagistes régionaux. Pour se faire une meilleure idée sur cette question, il y a lieu de se pencher sur le contexte entourant la création du CCA, sa constitution, ses tâches et ses règles de fonctionnement.

LE CONTEXTE

L'idée de mettre sur pied des comités consultatifs agricole a commencé à circuler bien avant la sanction de la loi 26 modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole. Premièrement, depuis plusieurs années, des municipalités locales se sont prévaluées des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) pour mettre sur pied des comités consultatifs d'urbanisme, lesquels ont essentiellement pour mission de faire des recommandations aux conseils municipaux en matière d'urbanisme dans un contexte apolitique. Nul doute que l'idée des CCA tire en partie son origine de l'expérience de ces comités consultatifs d'urbanisme. Deuxièmement, le rapport final du groupe sur la protection du territoire agricole et de développement du milieu rural, mieux connu sous le vocable « Rapport Ouimet », préconisait dès 1993 la mise en place d'un comité consultatif constitué d'élus municipaux, de représentants du monde agricole et

d'autres citoyens de la communauté régionale. Enfin, dans le cadre de la révision de leurs schémas d'aménagement, certaines MRC préconisaient d'elles-mêmes la mise sur pied d'un comité semblable.

Il faut toutefois garder à l'esprit que la loi 26 a pour effet de rendre obligatoire la mise sur pied de ces comités et ce, dans les plus brefs délais: en vertu du régime transitoire de cette loi, une MRC ne peut plus approuver un règlement d'urbanisme touchant la zone agricole à moins d'avoir préalablement reçu une recommandation relative à ce règlement produite par son CCA.

LA CONSTITUTION

En voulant constituer son CCA, toute MRC aura intérêt à adopter un règlement en ce sens en établissant les règles relatives à la désignation des membres, leur nombre, les mandats et les remplacements.

En matière de désignation, c'est au conseil de la MRC à qui revient la prérogative de désigner les membres du CCA et ce, en adoptant une résolution à cet effet. Il peut également être utile de désigner dès le départ des substituts appelés à agir lors de remplacements. Le président doit être choisi parmi les gens formant le CCA et doit également être désigné par le conseil de la MRC en adoptant une résolution à cet effet.

Quant au nombre de personnes devant constituer le CCA, on s'entend généralement pour dire qu'il est préférable de fonctionner avec un nombre pair. Puisque la loi 26 prévoit qu'au moins la moitié des membres doivent être recommandés par l'Union des producteurs agricole, un CCA comportant un nombre impair de membres se retrouverait majoritairement constitué de membres recommandés par cette union. Le CCA étant appelé à devoir se réunir fréquemment (au moins une fois par mois) et à devoir formuler des recommandations rapidement, il est recommandé de s'en tenir à un groupe de six (6) ou huit (8) personnes.

Les comités consultatifs agricoles des MRC (suite)

SUITE

Les comités
consultatifs
agricoles des MRC

La durée des mandats doit être fixée de façon à permettre aux membres de se familiariser avec le processus tout en ne les obligeant pas à accepter une tâche trop longue. Un mandat d'une durée de trois (3) ans semble un compromis acceptable à ce chapitre. Pour éviter toutefois des départs et arrivées en bloc de nouveaux membres, il est suggéré de renouveler les mandats suivant un processus de rotation s'inspirant du modèle suivant :

SIÈGE	ANNÉE DE FONCTIONNEMENT DU CCA							
	1	2	3	4	5	6	7	8
1. Producteur agricole délégué par l'UPA	X				X			X
2. Producteur agricole délégué par l'UPA	X			X			X	
3. Producteur agricole délégué par l'UPA	X		X			X		
4. Élu municipal agriculteur	X				X			X
5. Élu municipal non agriculteur	X			X			X	
6. Citoyen non élu et non agriculteur	X		X			X		

Enfin, des remplacements seront à prévoir dans le cas d'une démission, dans le cas où un membre cesse d'être qualifié au sens de la loi (soit comme élu, soit comme producteur reconnu résidant de la MRC), ainsi que dans le cas d'absences répétées. Sur ce dernier point, il est suggéré de procéder à la désignation d'un nouveau membre après trois (3) absences consécutives ou cinq (5) absences au cours de l'année.

LES TÂCHES

La MRC a intérêt à différencier par règlement les tâches d'office des autres tâches pouvant être réalisées par le CCA.

L'analyse et la transmission d'un avis relatif à tout règlement d'urbanisme touchant la zone agricole doit invariablement figurer parmi les tâches d'office du CCA puisqu'un avis à ce sujet est indispensable à l'approbation d'un tel règlement par les MRC. Il serait opportun toutefois d'ajouter à la liste des tâches d'office l'analyse et la transmission d'un avis relatif aux demandes d'inclusion, aux demandes d'exclusion et aux demandes d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole ou au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole.

Au chapitre des autres tâches, le règlement devrait prévoir l'obligation pour le CCA de s'acquitter de toute tâche ponctuelle ou « à la pièce » confiée par le conseil de la MRC. Ce même règlement devrait également prévoir la possibilité pour le CCA d'analyser, de sa propre initiative, toute affaire touchant la zone agricole.

Enfin, il est fortement recommandé que la MRC force le CCA à faire ses analyses et recommandations en regard des dispositions du schéma d'aménagement, du document complémentaire et, le cas échéant, en regard du règlement de contrôle intérimaire. Si le CCA désire par la suite procéder à une autre analyse et reformuler ses recommandations en fonction d'autres documents (ex. : nouvelles orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles), le CCA devrait être obligé de le spécifier en citant ses sources.

LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Le CCA doit établir par règlement ses propres règles de fonctionnement. Il peut être opportun pour la MRC de proposer un projet de règlement sur le fonctionnement du CCA afin que les membres de ce comité puissent les adopter dans les meilleurs délais. Les principaux sujets à réglementer à ce chapitre sont la date fixée pour tenir

les séances de travail du CCA, les délibérations, la votation, l'adoption des recommandations et l'éthique.

La séance de travail du CCA aura intérêt à se tenir le plus près possible de la journée de l'assemblée régulière de la MRC. Ainsi, le CCA peut se pencher sur un maximum de dossiers soumis à la MRC depuis sa dernière séance. Il faut bien sûr se garder un certain nombre de jours entre cette séance de travail et l'assemblée de la MRC de sorte que les recommandations puissent être rédigées et transmises à la MRC dans cet intervalle.

Les délibérations du CCA devraient se tenir à huis clos. Agir autrement aurait pour effet de transformer le CCA en une tribune politique. Le règlement pourrait prévoir que le CCA puisse inviter tout intervenant à fournir des explications sur toute affaire qui lui est soumise, à la condition où les délibérations sur cette affaire ne se fassent pas en présence d'un tel intervenant.

Sur la question de l'adoption des recommandations, les avis sont plutôt partagés. Certains sont d'opinion que les recommandations doivent être transmises

Les comités consultatifs agricoles des MRC (suite)

au conseil en comportant la signature des gens en faveur de cette recommandation. D'autres prétendent que le CCA doit garder son caractère apolitique et que, ce faisant, il suffit que la recommandation soit transmise avec la seule mention qu'elle a été adoptée à l'unanimité ou à la majorité des voix exprimées. Les discussions ayant eu lieu à ce jour démontrent toutefois que les élus semblent privilégier la première approche consistant à forcer chaque membre du CCA à « montrer ses couleurs ».

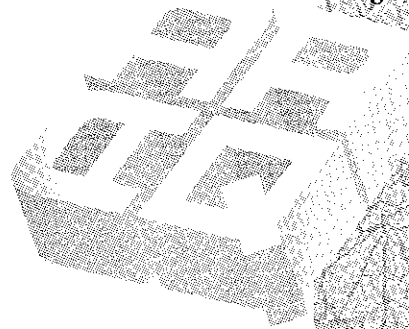
Quant à la question de l'éthique, le règlement aurait intérêt à prévoir une clause relative aux conflits d'intérêt en obligeant tout membre à se désister d'une affaire dans laquelle il détient des intérêts.

En conclusion de tout ceci, il ressort que la mise sur pied d'un CCA et la tenue des séances de ce comité représentent beaucoup de travail, travail qui par ailleurs devra se faire rapidement si l'on ne veut pas allonger le processus d'approbation des règlements d'urbanisme par les MRC. Du point de vue du financement, le problème demeure entier car les points de vue divergent selon les élus et les producteurs agricoles. Selon ces derniers, la MRC devrait défrayer les dépenses des producteurs agricoles en plus de celles des élus au motif que le CCA est soit-disant mis sur pied au profit de la MRC. À cela, une majorité d'élus rétorquent que les MRC n'ont jamais revendiqué de loi obligeant la mise sur pied d'un CCA et que, dès lors, il est logique que chaque organisme défraye

les dépenses de ses ressortissants. Cette question, comme bien d'autres d'ailleurs, ne pourra se régler qu'à l'essai, quitte à modifier au fur et à mesure les règlements relatifs au CCA selon l'expérience que l'on en retire.

SUITE

*Les comités
consultatifs
agricoles des MRC*



MRC de la Haute-Yamaska, plaine agricole de la rivière Mauveook dans le canton de Sainte-Cécile-de-Milton.

Élevage porcin :

pour en finir avec les passions !

Par
Daniel Dutault
et
Jasmin Gagnon
MRC de Témiscamingue

Le but de ce document est de présenter la problématique des nouveaux élevages porcins dans une perspective municipale. Il s'agit de la situation telle que vécue dans la MRC de Témiscamingue.

Depuis un (1) an, les médias ont fait état des débats qui se tiennent en Mauricie, en Beauce et dans d'autres régions du Québec, à propos de l'implantation de porcheries. Ces débats ont été attisés par les prises de position de l'UMRCQ et de l'UPA (Union des producteurs agricoles) par rapport aux orientations et aux actions gouvernementales dans ce dossier.

RAPPEL DES CHANGEMENTS À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

Parmi les importants changements apportés à la Loi sur la protection du territoire agricole (amendements adoptés le 20 juin 1996, mais non en vigueur au moment d'écrire ces lignes), on s'attend, en 1997, à la publication d'orientations gouvernementales en matière d'odeurs et d'un règlement provincial sur le bruit et les poussières en milieu agricole. Ces orientations en matière d'odeurs par exemple, servent de guide aux municipalités qui désirent réglementer l'épandage et la localisation des bâtiments d'élevage. Actuellement, le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) réglemente la localisation des bâtiments d'élevage par rapport aux habitations, aux routes et aux cours d'eau. Ces normes varient en fonction du nombre d'unités animales.

EXEMPLE : Une (1) unité animale
= 1 vache
= 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun, etc.

La réglementation actuelle du MEF réglemente également l'épandage. Tous les projets d'élevage porcin doivent obtenir un certificat d'autorisation du MEF.

Lorsque les amendements à la loi seront en vigueur, toutes les MRC où il y a une zone agricole devront mettre en place un comité consultatif agricole (CCA). Tant que la MRC n'a pas inclus les orientations gouvernementales dans son schéma révisé en vigueur, le CCA doit donner des avis sur tous les règlements d'urbanisme qui affectent la zone agricole avant que la MRC ne les approuve.

LE TÉMISCAMINGUE, RÉGION AGRICOLE

L'agriculture est, avec l'industrie forestière et le récréo-tourisme, l'une des bases économiques du Témiscamingue. On retrouve dans la MRC environ trois cent cinquante (350) fermes; la plupart en élevage laitier et bovin. Avec une moyenne de huit cent quatre-vingt-quatorze (894) habitants par municipalité, c'est franchement une région rurale.

En raison des prix et des bonnes perspectives d'exportation, plusieurs projets de porcheries ont vu le jour au Témiscamingue. Il s'agit de petits élevages de moins de quatre cents (400) unités animales (environ 2 000 porcs)¹.

LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE CONCERNANT L'ÉLEVAGE

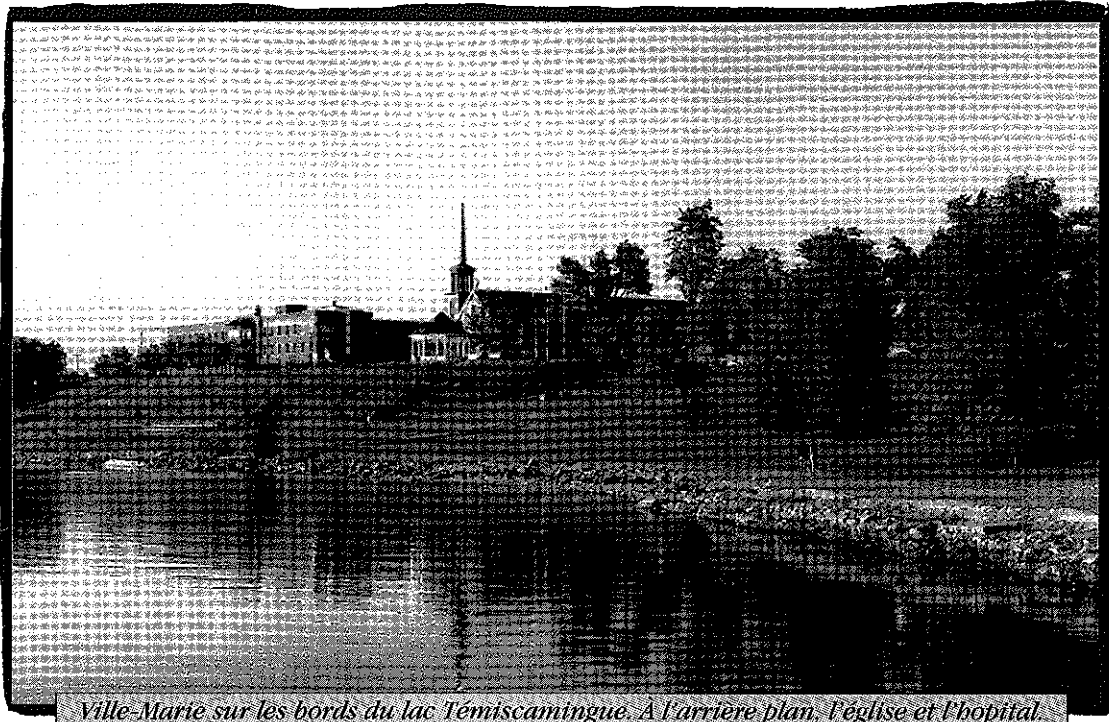
Suite aux projets d'élevage de porcs qui se sont réalisés en 1996 et aux projets annoncés pour 1997, plusieurs municipalités se montrent inquiètes par rapport aux conséquences sur la qualité de vie des citoyens. L'inventaire de la réglementation des vingt (20) municipalités de la MRC montre que sur les 1 282,4 km² de la zone agricole, l'élevage est interdit sur 2,2% (surtout pour protéger les prises d'eau municipales). Ainsi, si elles ne modifiaient pas leur règlement de zonage, ces municipalités se verraient forcées d'émettre un permis de construction pour tous les projets d'élevage porcin au fur et à mesure qu'ils se présenteraient. Plusieurs municipalités ont senti le besoin de réglementer pour encadrer ce type d'élevage ou du moins pour se donner le temps de voir venir les projets. Le tableau ci-dessous résume trois (3) types de règlements permettant aux municipalités d'intervenir.

TABLEAU SYNTHÈSE DES POUVOIRS MUNICIPAUX CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES PROJETS D'ÉLEVAGE

CRITÈRES	RÈGLEMENT DE ZONAGE	RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES	PIIA
Étendue des pouvoirs.	<ul style="list-style-type: none"> • Normes précises; • Limite la municipalité. 	Non adapté pour contrôler les activités agricoles.	Cadre réglementaire beaucoup plus souple permettant les négociations.
Projets jugés cas par cas (négociations).	Impossible sans amender le règlement.	Impossible sans amender le règlement.	Négociations possibles entre le promoteur et la municipalité, basées sur les objectifs de la municipalité.
Implication de la population dans le processus de décision.	La population est impliquée une seule fois lors de la consultation publique juste avant l'adoption du règlement et non à chaque demande de permis.	Aucune implication de la population.	Il peut y avoir une consultation de la population à chaque fois qu'un projet est soumis au PIIA.
Contenu réglementaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Normes; • Distances; • Usages; • Superficie des bâtiments; • Etc.. 	<ul style="list-style-type: none"> • Normes; • Distances. 	<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs; • Orientations.
Le projet d'élevage est accepté si ...	L'inspecteur municipal juge que la demande est conforme au règlement.	L'inspecteur municipal juge que la demande est conforme au règlement.	Les objectifs de la municipalité sont atteints (avec ou sans négociations avec le promoteur).

¹ Le MEF peut exiger une étude d'impact pour les projets de plus de six cents (600) unités animales.

Élevage porcin...



Ville-Marie sur les bords du lac Temiscamingue. À l'arrière plan, l'église et l'hôpital.

Afin de les sécuriser face à la multiplication de ces projets d'élevage porcin, la MRC a recommandé aux municipalités intéressées, d'utiliser le PIIA (règlement relatif au Plan d'implantation et d'intégration architecturale). Ce type de règlement permettait de répondre à deux (2) exigences des municipalités :

- La nécessité pour le conseil municipal d'avoir un mot à dire pour l'émission des permis aux porcheries;
- Le débat quant à l'acceptation d'un tel projet (s'il doit y avoir débat) se déroule au niveau local, c'est-à-dire

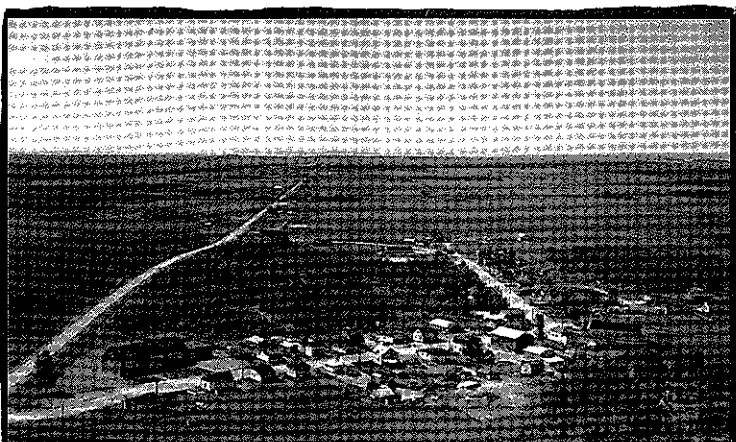
entre le conseil municipal, les producteurs agricoles et la population. L'intervention d'intervenants du niveau MRC ou du niveau région administrative est limitée au minimum.

La possibilité de négocier des ententes avec les promoteurs de telles porcheries a également été un argument important en faveur du PIIA. En effet, en 1996, deux (2) promoteurs ont négocié avec succès les conditions d'implantation de leurs porcheries. L'appui de la municipalité dans ces deux (2) projets a minimisé les craintes de la population.

LE PIIA ADAPTÉ AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Le règlement sur les PIIA, rappelons-le, rend l'émission des permis conditionnelle à l'approbation du conseil municipal. Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) étudie les demandes de permis visées par le PIIA. Les demandes de permis sont évaluées par le CCU en fonction de critères fixés par le conseil municipal. La MRC de Temiscamingue a élaboré un règlement modèle² de type PIIA à l'intention des municipalités. Le règlement modèle a été conçu pour s'adapter aux projets d'élevage porcin (mais également pour tous projets d'élevage) qui sont approuvés par la municipalité en fonction des critères suivants³ :

1. Les conséquences et inconvénients (nuisances générées par les activités) d'un projet d'élevage sur les propriétés avoisinantes;
2. Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement;
3. La disponibilité d'autres emplacements plus adéquats qui aideront à réduire les risques de conflit;



Le village de Nedelec. À Nedelec, la zone agricole couvre 123 km²

SUITE

Élevage porcin...

2 On peut obtenir copie de ce règlement modèle en s'adressant à l'AARO ou à la MRC de Temiscamingue, C.P. 548, Ville-Marie (Québec) J0Z 3W0, n° de téléphone (819) 629-2829.

3 Chaque municipalité peut adapter ces critères en fonction de sa situation.

Élevage porcin...

SUITE

Élevage porcin...



Le village de Fugereville

4. Les effets sur le développement économique de la municipalité;
 5. La cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et non agricoles;
 6. L'espace disponible pour une éventuelle expansion du projet d'élevage;
 7. L'effet d'un nouveau projet d'élevage sur la répartition des établissements d'élevage existants dans la municipalité et les conséquences d'une éventuelle concentration des activités d'élevage dans un secteur de la municipalité.
- Fournir certains matériaux, exemple : gravier, terre, sable, ...;
 - La municipalité pourrait offrir au promoteur l'ensemble ou une partie d'un lot intramunicipal pour l'implantation du projet;
 - Recommander à la MRC d'accorder une aide financière au promoteur (si l'importance du projet le justifie) via :

- gicleur automatique;
- extincteur;
- boyau d'incendie;
- etc.

Cette subvention serait accordée en vertu d'un règlement adopté en vertu de l'article 555 (5-D) du Code municipal.

Conclusion

Le règlement sur les PIIA n'est pas un remède magique à tous les problèmes d'aménagement. Toutefois, dans le contexte du développement de l'industrie porcine au Témiscamingue, il est l'outil le plus souple pour sécuriser et responsabiliser les élus municipaux face au développement de l'agriculture. Au Témiscamingue, le PIIA a surtout servi de prétexte pour asseoir ensemble les promoteurs et les élus municipaux afin qu'ils négocient et qu'ils s'entendent sur l'implantation des porcheries.

RAPPEL
Le règlement sur les PIIA sert avant tout à régir l'implantation et l'architecture des constructions, l'aménagement des terrains et les travaux qui y sont reliés. Ce type de règlement n'a pas pour but de permettre ou d'interdire les projets d'élevage.

Dans son analyse des demandes, le CCU, afin de bien saisir toutes les implications d'un projet, demande un avis à l'UPA et à un représentant du ministère de l'Agriculture (MAPAQ)⁴.

Enfin, comme condition facultative pour l'approbation du permis, le promoteur d'un projet de porcherie doit en arriver à une entente avec la municipalité. Cette entente peut inclure une participation de la municipalité à l'implantation du projet de porcherie. Cette participation peut s'établir comme suit :

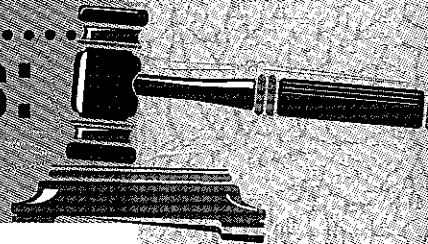
- Assumer les coûts ou une partie des coûts de construction d'un chemin d'accès ou de toutes autres infrastructures nécessaires;
- Assumer le prêt de machineries ou de main-d'oeuvre;
- Fournir une aide quelconque étant donné le caractère agricole du projet et le pouvoir conféré par l'article 524 du Code municipal;
- Accorder une subvention pour compenser l'augmentation des taxes foncières qui résulte de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Cette subvention serait accordée en vertu d'un règlement adopté en vertu des articles 1009 et suivants du Code municipal;
- Subventionner tout ou une partie des frais d'installation d'un des appareils ou équipements suivants dans les bâtiments reliés au projet :
 - détecteur de fumée;
 - détecteur de chaleur;
 - système d'alarme;

⁴ Les professionnels du MAPAQ aident la plupart des producteurs à monter leur projet d'élevage et à faire leur demande de certificat d'autorisation au MEB. Il s'agit donc de personnes-ressources de premier plan.



Chronique juridique

Règlementation des activités agricoles : les comités consultatifs agricoles



1. PRÉSENTATION

Lorsque le Projet de loi numéro 23 (Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, devenu le chapitre 26 des Lois du Québec de 1996, adopté et sanctionné le 20 juin de la même année) entrera en vigueur, une page sera tournée en matière de pouvoirs municipaux en zone agricole provinciale.

Il n'est pas dans notre intention ici de reprendre chacune des nouvelles obligations qui seront alors imposées aux M.R.C. et aux municipalités locales en regard de la protection du territoire et des activités agricoles en zone agricole provinciale: les commentaires à cet égard abondent et donnent lieu à des évaluations parfois fort divergentes des effets qu'auront les nouvelles règles imposées aux différents intervenants.

L'enjeu représenté par ces nouvelles règles pour chacun des intervenants est tellement important que la mise au point des différents documents nécessaires à l'entrée en vigueur du projet de loi (orientations gouvernementales, réglementation provinciale des eaux et du sol par les établissements de production animale, etc.) tarde à se finaliser, chaque groupe de pression (U.P.A., U.M.R.C.Q., groupes environnementaux, etc.) tentant d'influencer le contenu de ces documents finaux dont la portée sera majeure. Nul ne sait, dans ces circonstances, quand le Projet de loi 23 entrera en vigueur.

Cela étant précisé, une des modifications fondamentales apportées par le Projet de loi 23 consiste en l'obligation pour les M.R.C. de constituer un comité consultatif agricole.

2. NATURE DU C.C.A.

Comme son nom l'indique, le c.c.a. sera un comité consultatif de la M.R.C., comité dont la formation est obligatoire pour les M.R.C. dont le territoire comprend une zone agricole provinciale et facultative pour les autres (nouvel art. 148.1 L.A.U.).

Son rôle sera de faire des recommandations à la M.R.C., laquelle aura le choix de les suivre ou non.

L'article 76 du Projet de loi 23 prévoit que la M.R.C. devra créer son c.c.a. dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur de l'article 68 du Projet de loi 23 (lequel introduit les dispositions relatives au comité consultatif agricole).

3. COMPOSITION DU C.C.A.

C'est la M.R.C. qui, par règlement, déterminera le nombre de membres du comité (art. 148.2 L.A.U.) et nommera ces derniers (148.3, al. 1, L.A.U.).

Le 2^e alinéa du nouvel article 148.3 L.A.U. prévoit qu'au moins la moitié des membres du c.c.a. devront être des producteurs agricoles résidant sur le territoire de la M.R.C. Leurs noms devront avoir été inscrits sur une liste dressée par l'U.P.A.

C'est, d'autre part, la M.R.C. qui fixera la durée du mandat des membres du comité (art. 148.4 L.A.U.) et en nommera le président (art. 148.5 L.A.U.).

4. FONCTIONS DU C.C.A.

L'article 148.6 L.A.U. prévoit que le c.c.a. a pour fonction d'étudier, à la demande de la M.R.C. ou de sa propre initiative, toute question ayant trait à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui leur sont rattachés, en plus de faire les recommandations qu'il juge appropriées à la M.R.C.

Soulignons que les articles 74 et suivants du Projet de loi 23 (dispositions transitoires et finales) confèrent un rôle accru au c.c.a. jusqu'à ce que les municipalités locales aient adopté et mis en vigueur des règlements d'urbanisme conformes au schéma d'aménagement révisé de la M.R.C.

Notamment, l'article 78 du Projet de loi 23 prévoit que la M.R.C. devra requérir de son c.c.a. un rapport avant d'approuver ou de désapprouver la conformité d'un règlement d'urbanisme local au schéma d'aménagement de la M.R.C. Or, dans l'examen de cette conformité, la M.R.C. pourra désapprouver tout règlement local qui ne respecte pas les orientations gouvernementales en matière de protection et de développement

durable des activités agricoles en zone agricole provinciale et qui lui auront été transmises par le gouvernement.

5. CARACTÈRE INNOVATEUR U.C.C.A.

Lorsqu'on examine l'économie du Projet de loi 23, on constate que ce que le législateur a voulu, c'est la mise en place d'un cadre de concertation entre les différents intervenants en zone agricole provinciale soit, d'une part, les producteurs agricoles et, d'autre part, les municipalités et les citoyens.

L'enjeu est donc clairement d'amener tous les intervenants à rechercher un certain consensus. Le pari est élevé, mais nous semble receler des possibilités intéressantes pour faire avancer la discussion et, partant, l'identification de solutions prometteuses pour l'avenir, c'est-à-dire des solutions qui permettent la production agricole autant que la protection de l'environnement. Il faut déplorer cependant que cette recherche de consensus doive se faire sous la baguette du gouvernement et au prix de l'autonomie des pouvoirs municipaux.

6. CONCLUSION

Le Comité technique sur la planification du milieu rural de la Montérégie a publié, en octobre 1996, un «Guide sur la mise en place d'un comité consultatif agricole (c.c.a.) tel que requis par la loi 23». Ce document, fort élaboré, se livre à une analyse en profondeur de la question proposant même une méthode de travail quant à la mise en place d'un c.c.a.

À plusieurs égards, ce document fait état de réflexions fort intéressantes. Par contre, le mode de fonctionnement qu'il suggère pour les c.c.a. pourrait s'avérer fort lourd, du moins dans certaines M.R.C.

En tout état de cause, il s'agit d'un document sérieux qui a le mérite d'explorer l'essentiel des tenants et aboutissants de la question. Nous ne pouvons que conseiller aux aménagistes impliqués dans la création d'un c.c.a. de prendre connaissance de ce document, ne serait-ce que pour alimenter leur réflexion.



Par
M^r Daniel Bouchard
Tremblay, Bois
Mignault, Lemay

DES SOLUTIONS D'AVENIR...

DANS UN MONDE EN DÉVELOPPEMENT

GRUPE
MUNICIPAL
ENVIRONNEMENT
EXPROPRIATION

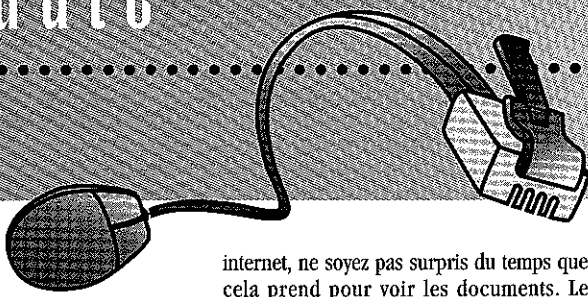
TREMBLAY ♦ BOIS ♦ MIGNAULT ♦ LEMAY
AVOCATS

Iberville Un, 1195, av. Lavigerie, bureau 200, Sainte-Foy (Québec) G1V 4N3

Tél.: (418) 658-9966
Télec.: (418) 658-6100
Internet: avocats@riq.qc.ca

L'aménagiste internautes

Les documents « PDF »



Par
Madeline Provencher
Secrétaire-Trésorière
A.A.R.Q.
secretariat@aarq.qc.ca

Il y a quelques semaines, nous avons ajouté sur le site de l'Association des références à certains documents disponibles depuis peu sur le site du MAM. Or, ces documents sont présentés en langage PDF (Portable Digital File), c'est-à-dire que ce sont des "documents-images" qui ne peuvent être consultés que via le logiciel Adobe-Acrobat Reader. L'utilité de la technologie Acrobat est de permettre de publier des documents sous leur forme originale, sans avoir à les traduire ou à les adapter à l'environnement internet. Le désavantage est que l'internaute doit posséder son logiciel « Acroread » (gratuit, tout de même) et l'installer sur son système.

Donc, si vous tentez de consulter un document PDF et que votre navigateur Netscape vous indique qu'il ne supporte pas les fichiers PDF, ce qui suit est pour vous.

QUE FAIRE POUR VISIONNER UN DOCUMENT PDF?

1. Télécharger le logiciel Acrobat Reader

Tout d'abord, il faut télécharger une copie du logiciel Acrobat Reader (Acroread), dans la version appropriée à votre système informatique. Le logiciel Acroread est gratuit. Il existe des versions pour Windows, Macintosh, DOS et Unix.

Pour vous procurer ce logiciel, il suffit de vous rendre à la page de téléchargement du site internet de la compagnie Adobe, situé à l'adresse suivante:

<http://www.adobe.com/prodindex/acrobat/readstep.html>

et de suivre les instructions qui y sont données. Une fois cette opération effectuée (qui prendra un certain temps, pour ma part ce fut plus d'une heure...), vous devriez vous retrouver soit avec le fichier "ar32e30.exe" (pour Windows) ou avec Install Acrobat Reader (pour Macintosh) sur votre disque dur.

Afin de rendre exécutable ce fichier, il suffit de cliquer sur son icône. Une procédure s'exécutera alors, qui aboutira à

la création d'un répertoire principal, dans lequel seront installés le logiciel Acroread.exe ainsi que divers autres fichiers et sous-répertoires nécessaires au fonctionnement d'Acrobat Reader. Au cours de cette procédure, certaines questions vous seront posées (nom du répertoire que vous désirez créer, acceptation du contrat d'utilisateur, etc.) qui vous permettront de compléter l'installation du logiciel.

2. Configurer votre navigateur Netscape

Une fois le logiciel copié sur votre disque dur, il reste une dernière étape à franchir: il faut configurer votre navigateur Netscape afin de lui indiquer comment vous entendez utiliser Acroread. (Vous n'êtes pas obligé d'être connecté au réseau internet pour effectuer cette configuration.)

Donc, entrez dans Netscape. Choisissez "Options" dans la barre de choix en haut de l'écran. Une fois dans la fenêtre options, choisissez "General preferences", puis "Helpers". Dans cette fenêtre, un champs déroulant vous présentera les logiciels de visionnement que Netscape aura identifié. Vous devriez y retrouver "Acroread". Choisissez-le en cliquant sur sa ligne. (S'il n'y est pas, ajoutez-le en le sélectionnant à l'aide du bouton "Browse".)

Vous devriez ensuite retrouver les indications suivantes à l'écran: pour "File/Mime type", la mention "application", et pour "Subtype", la mention "pdf". (Si tel n'est pas le cas, modifiez ces informations en cliquant sur le bouton "Create new type" et en entrant les informations "application" et "pdf" dans la boîte de dialogue qui suivra, puis cliquez sur "OK"). Une autre ligne devrait indiquer, pour "File Extension", la mention "pdf".

Il ne vous reste plus alors qu'à choisir le type d'action que vous désirez. Les deux choix intéressants qui s'offrent à vous sont 1) "Save to Disk" (qui sauvera le document PDF sur votre disque dur, sans vous permettre de le voir pendant votre session internet) et 2) "Launch the Application" (qui vous permettra de visionner le document PDF pendant votre session internet). Choisissez l'action qui vous convient le mieux et cliquez "OK".

Si vous avez choisi le visionnement des documents PDF pendant votre session

internet, ne soyez pas surpris du temps que cela prend pour voir les documents. Le logiciel s'ouvrira et une ligne d'état au bas de l'écran vous indiquera "Transferring data from..." avec une indication sur le pourcentage de fichier transféré. (1%... 5%... 9%... jusqu'à 100% - un document de 100k peut prendre quelques minutes à se rendre à 100%.) Ensuite, vous verrez le document désiré. Vous aurez alors le loisir de le consulter, de l'imprimer ou de le copier sur votre disque dur (pour le copier, il faut utiliser la commande "print" et ensuite "print to file"). Lorsque vous sortirez du logiciel Acroread, vous retourneriez à votre session internet (pour sortir, il suffit de cliquer sur l'icône rouge en haut à droite de l'écran).

La version 3.0 d'Acrobat permet, via un plug-in, de consulter les documents PDF sans ouvrir Acrobat, et ce directement de Netscape. Mais la documentation indique qu'il faut obtenir copie du logiciel sur CD-ROM pour avoir le plug-in "Search".

Si vous avez choisi de copier les fichiers sur votre disque dur, vous n'aurez qu'à les ouvrir une fois votre session internet terminée et le logiciel Acroread vous permettra de les consulter et de les imprimer à votre guise.

Notez que les étapes d'installation précédentes ont été expérimentées avec Netscape Gold 3.0 et Acroread 3.0, à l'aide d'un système Windows 95 pour IBM. La procédure est presque la même pour les systèmes Macintosh, mais avec des étapes en moins, sauf pour les réglages à effectuer dans Netscape qui sont les mêmes.

Et voilà, vous connaissez maintenant l'essentiel sur les fichiers PDF et l'installation du logiciel Acrobat qui vous permettra de les visualiser. Afin d'en connaître plus, ou si vous expérimentez des problèmes lors de l'installation, je vous recommande fortement de lire le document "Readme.txt" qui sera installé avec le logiciel, de visiter le site d'Adobe à l'adresse: "<http://adobe.com/prodindex/acrobat>", ou encore de faire une recherche sur Alta Vista avec les mots clés "PDF documents" et de visiter quelques sites d'information sur les fichiers PDF. J'espère que cet article vous sera utile. Je vous invite à me faire part de vos commentaires en tout temps par courrier électronique à l'adresse suivante: "secretariat@aarq.qc.ca".



NOUVEAUTÉ

Le volet « forums d'échanges de l'AARQ » vient tout juste d'être activé. Nous vous invitons à le consulter régulièrement afin de voir si vous ne pourriez pas répondre à une question, en poser une ou émettre votre avis sur un sujet traité.

À cette heure, il n'existe qu'un forum d'ordre général, où tous les sujets peuvent être abordés. Nous prévoyons cependant implanter sous peu un forum spécialisé sur les comités consultatifs agricoles, et d'autres suivront certainement au fil des dossiers qui vous tiendront à coeur...

C'est donc un rendez-vous, à la page « <http://www.aarq.qc.ca/forum/forum.html> »!

Chronique du MAM

Le CCA : quelques réflexions à l'adresse des « futurs couples »



A la nécessité pourtant maintes fois reconnue au cours des dernières années, et cela quasi unanimement, de favoriser une meilleure concertation entre les mondes agricole et municipal, semble s'être substituée, du moins chez plusieurs aménagistes, une certaine appréhension quant à la possibilité de donner réellement corps à cette concertation. Cela semble dû moins à l'existence éventuelle du comité de concertation agricole (CCA) qu'à certains de ses aspects, tels sa composition ou le risque de voir celui-ci, et cela malgré qu'il n'ait qu'un pouvoir de recommandation, jouir d'une influence démesurée auprès du conseil de la MRC, particulièrement dans le cas où les « élus-agriculteurs » disposent de la majorité au sein du conseil.

À cela s'ajoute le fait que le champ d'intervention du CCA est passablement étendu, que les orientations gouvernementales réaffirmeront la nécessité d'une approche concertée de l'aménagement de la zone agricole avec les représentants du milieu agricole, d'où le caractère quasi incontournable de celui-ci lors de la révision des schémas d'aménagement, et surtout que "l'idéologie du droit de produire" risque de devenir, renforcée en cela par la logique corporatiste, un argument omnipotent et universel.

Laisse à lui-même, c'est-à-dire sans référence alternative, le risque de voir le CCA s'enfermer dans cette logique est bien réel. Cela sans compter les conséquences de cette dérive, tels l'impossibilité pour le CCA de s'imposer en tant que lieu d'échange et de compréhension mutuelle, et le risque, pour la classe agricole, de s'attirer le discrédit du conseil d'une MRC au sein duquel elle serait minoritaire ou même absente. Pour que le CCA soit réellement efficace, pour qu'il soit ce lieu de collaboration sincère, il faut que la dynamique et la réalité du milieu dont il est issu deviennent, chez ses membres, un réflexe motivant toute recommandation.

C'est donc dire qu'il faille sensibiliser les membres du CCA à cette problématique et, pour ce faire, une réflexion en deux temps, à l'instar de celle suggérée ci-après, devrait faire partie de la formation de base de tous les membres du CCA. Dans un premier temps, il s'agit de favoriser une réflexion d'ensemble sur la problématique des communautés rurales articulée autour d'un certain nombre de constats (le poids de l'agriculture dans l'économie locale et le potentiel de développement qu'elle peut représenter; l'avenir du milieu rural repose en partie sur l'avenir de l'agriculture bien que, par ailleurs, l'agriculture ne puisse à elle seule, dans certains milieux, assurer l'avenir des communautés rurales; le phénomène de déstructuration de la zone agricole induite par la diffusion, en zone agricole, d'usages de nature urbaine; le fait qu'il faut plus qu'une zone agricole pour que l'agriculture puisse être pratiquée et se développer - celle-ci ayant notamment besoin d'infrastructures et d'équipements (routes, ponts, etc.) - ce qui fait de la municipalité un partenaire plutôt qu'un des "maux de l'agriculture"; l'évolution des valeurs de l'ensemble de la population particulièrement à l'égard de la protection de l'environnement et la nécessité de développer l'agriculture selon un modèle qui soit socialement acceptable; l'harmonisation des activités agricoles et non agricoles en zone agricole de même que le développement d'une agriculture qui respecte les principes du développement durable nécessitent la mise en place d'un encadrement réglementaire de la part des municipalités; etc.). D'une telle réflexion devrait notamment découler le constat que les mondes agricole et municipal partagent une communauté d'intérêts, qu'ils ne sont non pas des adversaires mais bien des partenaires du développement de l'agriculture.

Dans un second temps, il s'agit de se doter d'une connaissance territoriale autour des trois axes suivants: la problématique de l'aménagement du territoire (qu'est-ce qui caractérise la zone agricole? quels sont les

phénomènes qui y prennent place? quels sont les impacts de ces phénomènes sur l'agriculture et son éventuel développement?), celle de l'environnement (existe-t-il des situations connues de pollution en zone agricole? quelle est la situation des prises d'eau municipales, de la protection des rives? est-on en situation de déficit ou de surplus de fumiers? quels sont les projets connus de développement des élevages intensifs et quel est leur impact prévisible à cet égard? existe-t-il des problèmes de cohabitation?) et celle du développement de l'agriculture (quelle est l'importance de l'agriculture dans la MRC en termes de retombées économiques? quels sont les axes vers lesquels l'agriculture régionale est la plus susceptible de se développer et quelles sont les exigences spatiales de ces productions? quelles sont les contraintes existantes au développement de l'agriculture? quelles sont les conditions qui sont nécessaires au développement de l'agriculture?). En d'autres mots, il s'agit de dresser un portrait de la situation de la MRC sous ces trois aspects.

Pareille réflexion ne représente pas une garantie absolue contre tout dérapage corporatiste. Elle offrira toutefois l'opportunité d'objectiver le débat lorsque l'arbre (le droit de produire et l'intégrité de la zone agricole comme absolus) commencera à cacher la forêt (la complexité du milieu rural et sa nécessaire survie).



ERRATUM

Le titre de la dernière chronique du MAM, publiée dans le numéro d'hiver 1996-1997, était erroné. On aurait dû lire

« Gestion de l'urbanisation dans la grande région de Montréal : un dossier qui progresse »

au lieu de

La protection du territoire et des activités agricoles.

Nous nous excusons pour les inconvénients que cette erreur aura pu causer.

Par
Jean Nadeau
ministère des Affaires
municipales



*À la MRC d'Abitibi, Christine Savard aborde le dossier de l'élevage du porc de cette façon : elle les étouffe l'un après l'autre !
Daniel Dufault, MRC de Témiscamingue.*

Vidéographie & Photographie Aériennes

Images détaillées & couleur de votre municipalité



RIVE

FORET

GRAVIERE

URBAIN

- Services spécialisés aux municipalités
- Contrôle des droits acquis
- Photo-interprétation
- Preuve légale & autres

Brochure, présentation
& estimation sans frais.

**Adaptées à tous les usages
Économique & efficace**



**Enviro
Vidéographic enr.**

Martin Boisvenue, M.Sc. Géo-télétection

246 Boul. Goineau Laval (Québec) H7G 3N4

Téléphone: (514) 662-2551

